

CODE DE L'HONNEUR

régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières

La Communauté de travail des éleveurs bovins suisses CTEBS édicte le code de l'honneur suivant pour toutes les expositions suisses où est présenté du bétail bovin:

1. Principe de base

Lors de toute exposition de vaches laitières, le bien-être des animaux doit être garanti à tout moment.

Les exposants se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges et des organisateurs d'expositions.

2. Moyens d'aide permis

Principe: Sont permis comme moyens d'aide pour la présentation les actes resp. les substances qui ne provoquent pas de douleurs chez l'animal, n'entravent pas son bien-être et ne lui causent pas de dommages (entre autre le lavage, la tonte, les soins aux onglons, l'utilisation d'une huile appropriée).

Les moyens suivants sont notamment permis:

- a) L'utilisation de produits cosmétiques qui ne provoquent ni des irritations ni des dommages.
- b) Le scellement extérieur des trayons pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement.
- c) L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire. Le traitement doit être noté dans le journal des traitements de l'exposition.

3. Actes défendus

Sont considéré comme actes défendus:

- a) l'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel et le comportement de l'animal, notamment la péridurale
- b) la mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)
- c) l'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne du dos (topline)
- d) le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret
- e) toute utilisation de colle ou de moyens mécaniques pour modifier la forme et la position des trayons

- f) le traitement du pis par des substances et des moyens mécaniques, entre autres le vidange partiel du pis, qui en modifient la forme naturelle et entravent le bien-être de l'animal (par ex. moyens pour marquer le ligament = roping).
- g) des intervalles longs entre les traites qui entravent le bien-être de l'animal.

4. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité de l'exposition est responsable du contrôle. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du code de l'honneur. Il s'engage à effectuer des contrôles sur les animaux. Il désigne à cet effet les personnes qui effectueront les contrôles (dont au moins 1 vétérinaire pour les expositions ayant un caractère interrégional) et peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).
- b) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions (annexe).

5. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante: "Avec l'inscription, l'éleveur / le détenteur s'engage à observer strictement les dispositions du code de l'honneur de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions".
- b) La CTEBS et ses organisations membres soutiennent uniquement les expositions pour lesquelles le présent code de l'honneur est appliqué correctement.

6. Mise en vigueur

Le présent code de l'honneur remplace le règlement sur les expositions du 22 octobre 2003 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 23 août 2005

**Communauté de travail
des éleveurs bovins suisses**
Le Président: Le Gérant:

Dr. M. Zemp

H. Künzi

Schéma de sanctions pour les expositions de vaches laitières en cas de constat d'une pratique interdite

(Annexe au code de l'honneur de la CTEBS du 23.08.05 régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions de vaches laitières, en fait partie intégrante)

Principe: Les infractions aux directives de la protection des animaux seront dénoncées directement.

	Avertissement	Exclusion 3)	Perte classement Interdiction Annonce OE Publication 4)
Péridurale		X	X
Mise en place de corps étranger - dans l'anus - dans la panse (drenchage)	X	X	X
Collage de poils	X 1) →	X 2)	
Bandage serré des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret		X	
Colle ou moyen mécanique pour modifier la forme et la position des trayons	X 1) →	X 2)	
Moyen mécanique pour marquer le ligament (roping)		X	X
Injection de substances dans le pis (gaz, solution aqueuse ou autre substance)			X

- 1) constat dans les écuries
- 2) constat à l'entrée du ring
- 3) pour prononcer l'exclusion, la commission de contrôle se base sur son propre constat; ce constat doit également être validé par l'exposant ou le préparateur
- 4) rapport écrit de l'organe de contrôle; possibilité de recours accordée à l'exposant dans le cas d'une injection dans le pis; organe de recours = organisation d'élevage concernée